



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 53 de l'ordre du jour: Organisation du Secrétariat Rapport de la Cinquième Commission	569
Point 48 de l'ordre du jour: Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies Rapport de la Cinquième Commission	
Point 73 de l'ordre du jour: Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies Rapport de la Cinquième Commission	
Point 38 de l'ordre du jour: Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1955 Rapport de la Cinquième Commission	
Déclaration du Président.....	579
Point 2 de l'ordre du jour: Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.....	580
Clôture de la session.....	580

Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).

POINTS 53, 48, 73 ET 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation du Secrétariat

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2884)

Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2883)

Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2885)

Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1955

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2886)

M. Liveran (Israël), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente les rapports de cette commission et poursuit en ces termes:

1. M. LIVERAN (Israël) (Rapporteur de la Cinquième Commission) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement faire deux observations. La Cinquième Commission apprécie beaucoup la contribution précieuse apportée à ses travaux par le Comité consultatif. Les études techniques que le Comité consultatif a effectuées sur de nombreuses questions et dont l'ensemble constitue une documentation remarquable sur les pratiques administratives des organisations internationales témoignent avec éloquence du travail infatigable des membres de ce comité et de leur dévouement à la tâche qui leur a été confiée par l'Assemblée générale.
2. D'autre part, je tiens à rappeler l'hommage qui a été rendu au Secrétaire général, au sein de la

Cinquième Commission, pour les réalisations qu'il a accomplies au cours de l'année passée. Même sur le seul plan administratif, ces réalisations ont été remarquables. Lorsque les membres de la Cinquième Commission se sont séparés après avoir terminé l'examen d'un ordre du jour long et difficile, l'impression générale qui est demeurée dans tous les esprits a été que les affaires de l'Organisation des Nations Unies, confiées aux soins de son éminent Secrétaire général, étaient en bonnes mains.

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous remercions tous M. Liveran de son exposé. Malheureusement, le Secrétaire général n'a pu être présent lorsque M. Liveran a parlé de son excellente administration, mais je puis assurer à l'Assemblée que je prendrai soin de lui faire communiquer ces observations.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'appelle maintenant l'Assemblée à examiner le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 53 intitulé "Organisation du Secrétariat" [A/2884]. A l'unanimité, la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution dont le premier est intitulé "Organisation du Secrétariat" et le deuxième "Amendements au Statut du personnel des Nations Unies".

5. Etant donné qu'aucun membre de l'Assemblée n'a demandé à expliquer son vote sur ces deux projets de résolution et que la décision de la Cinquième Commission a été unanime, je considérerai, en l'absence d'opposition, que l'Assemblée adopte ces deux projets de résolution à l'unanimité.

Il en est ainsi décidé.

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au rapport de la Cinquième Commission relatif au point 48 intitulé "Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies". L'Assemblée est saisie des documents suivants: le rapport de la Cinquième Commission [A/2883], deux amendements présentés en commun par quinze délégations [A/L.192] au projet de résolution de la Commission, un amendement présenté par la Suède [A/L.193].

7. Avant de donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote, je tiens à signaler que ceux qui voudraient présenter des observations sur l'un quelconque des trois documents dont nous sommes saisis sont bien entendu libres de le faire.

8. M. HEMSLEY (Canada) (*traduit de l'anglais*): J'ai l'honneur de déposer devant l'Assemblée des amendements au projet de résolution de la Cinquième Commission sur les indemnités accordées par le Tribunal administratif. Ces amendements font l'objet du document A/L.192 et sont présentés par quinze délégations.

9. Ma délégation et les autres délégations auteurs de ces amendements ont eu le sentiment très net que les diverses rédactions qui ont été proposées pour le projet de résolution, à la Cinquième Commission, ne donnaient pas entière satisfaction à de nombreux Etats Membres. Une version légèrement différente aurait, semblait-il, recueilli de plus nombreux suffrages et mieux traduit les vœux de la majorité des Etats Membres. Les auteurs du projet de résolution initial ont donc procédé à des consultations avec les délégations d'autres Etats Membres à l'effet de mettre au point des amendements dont le texte puisse être accepté par la grande majorité des délégations. Nous espérons que les amendements dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie atteindront ce but.

10. Nul n'ignore que l'examen de cette question à la Cinquième Commission a été marqué par toute une série de compromis. Le premier projet de résolution présenté à ce sujet par l'Argentine et les Etats-Unis a été retiré au profit d'un texte très sensiblement différent et présenté par un plus grand nombre de délégations. Plusieurs amendements à ce projet ont été par la suite présentés et acceptés par les auteurs du projet. D'autres amendements n'ont pu être acceptés par les auteurs du projet mais ont été adoptés par la Cinquième Commission à une faible majorité. Le Canada et les autres Etats Membres qui ont présenté les amendements dont l'Assemblée est saisie ont voulu faire un nouveau pas dans la voie des compromis et mettre au point un projet de résolution qui rallie de bien plus nombreux suffrages.

11. Le premier amendement propose de remplacer, au dernier paragraphe du préambule, les mots "procédure de recours contre les" (*appeal against*) par "procédure de réformation des" (*review*). Les membres de l'Assemblée savent sans doute que "review" est un terme dont la Cour internationale de Justice s'est servie à cet égard dans son avis consultatif¹. Je tiens à bien préciser que, pour les auteurs des amendements, le mot "review" est un terme plus large qui comprend non seulement les recours mais aussi d'autres procédures judiciaires.

12. Cette modification, ainsi que la modification semblable proposée à l'alinéa b, ii, du deuxième amendement, a donc pour objet de ne pas limiter l'étude du comité spécial à une seule forme déterminée de réformation judiciaire.

13. Le deuxième de nos amendements tend à ajouter à la section B du projet de résolution un premier paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale accepterait le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. Vous vous rappellerez que cette disposition faisait partie de la section B du projet de résolution initial et n'a jamais été mise aux voix. Nous pensons qu'elle aurait pu être acceptée par la Commission et c'est pourquoi nous la soumettons aujourd'hui à l'Assemblée. L'amendement tendant à supprimer le mot "éventuelle" mettrait en harmonie le premier paragraphe actuel de la section B et le nouveau paragraphe additionnel.

14. En terminant, je tiens à répéter que nous présentons ces amendements dans un esprit de compromis, convaincus que, s'ils sont acceptés, le projet de résolution traduira les vues du plus grand nombre des délégations. Nous demandons donc instamment à l'Assemblée de les accueillir favorablement.

15. M. ENGEN (Norvège) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer les votes que ma délégation va

émouvoir sur le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Commission [A/2883] et sur les amendements des quinze puissances [A/L.192] qui viennent de nous être expliqués par le représentant du Canada.

16. Lorsque la Cinquième Commission a examiné cette question, de profondes divergences de vues ont opposé les auteurs du projet de résolution initial et un certain nombre de délégations qui cherchaient à modifier ce texte de manière à le rendre conforme à leurs vues, lesquelles se sont révélées être les vues de la majorité de la Commission. Ces vues ont été traduites dans la recommandation que la Cinquième Commission a adressée à l'Assemblée générale. Toutefois, la minorité a persisté à vouloir faire en sorte que l'Assemblée générale adopte une résolution plus conforme à ses vues que le projet adopté par la Cinquième Commission. A cette fin, elle a présenté les amendements dont l'Assemblée est maintenant saisie.

17. Nous avons étudié ces amendements et nous nous plaignons à reconnaître qu'ils ont été rédigés dans un esprit de conciliation. Je puis à mon tour donner à leurs auteurs l'assurance que la délégation norvégienne les a étudiés en s'efforçant sincèrement de trouver le moyen de concilier des vues divergentes. Notre tâche a d'ailleurs été facilitée, les auteurs de ces amendements ayant renoncé à certaines des clauses qui figuraient dans leurs propositions initiales et auxquelles ma délégation était opposée pour des raisons de principe.

18. Parmi les amendements dont nous sommes saisis, il en est un suivant lequel l'Assemblée générale accepterait le principe d'une procédure de recours judiciaire. A parler franc, ma délégation persiste à douter qu'il soit sage d'accepter ce principe tant que la question n'aura pas été étudiée plus à fond que nous n'avons pu le faire au cours de cette session. En ce qui nous concerne, nous aurons certainement besoin de plus de temps avant de pouvoir prendre position sur tous les aspects de ce problème extrêmement complexe.

19. Quoi qu'il en soit, cette acceptation de principe ne pourrait être considérée comme définitive et nous ne serions pas liés par elle dans nos discussions ultérieures sur la question. Nous comprenons cette acceptation de la part de l'Assemblée comme signifiant simplement qu'à son avis l'institution d'une procédure de recours judiciaire garantira mieux le respect de la procédure régulière qu'un système sans possibilité de recours. Nous pouvons, dans ces conditions, admettre l'idée d'une procédure de recours, à moins qu'on ne fasse valoir contre cette idée des arguments convaincants.

20. Cela étant, ma délégation ne votera pas contre l'alinéa a du deuxième amendement du document A/L.192; elle s'abstiendra. Je maintiens toutefois que l'Assemblée ne devrait prendre de décision définitive, dans un sens ou dans l'autre, que lorsqu'elle sera saisie de propositions concrètes et détaillées. Alors seulement, elle pourra répondre aux questions suivantes: Une procédure de recours aura-t-elle pour résultat de compliquer et d'aggraver le différend? Aura-t-elle pour résultat de retarder indûment les choses ou de faciliter un juste règlement du différend? En outre, la procédure de recours sera-t-elle assez rapide pour assurer réparation du préjudice causé dans un délai raisonnable? Ou bien sera-t-il pratiquement impossible à la partie victime d'une injustice d'en obtenir réparation parce que la décision définitive sera trop lente à venir? Cette dernière question nous semble particulièrement pertinente, si l'on songe que le mécanisme actuel est déjà relativement compliqué. Ce ne sont là cependant que

¹ Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif du 13 juillet 1954; C.I.J., Recueil 1954, p. 47.

quelques-unes des nombreuses questions qui se poseront lorsque l'on abordera l'étude détaillée du problème. Pour sa part, la délégation norvégienne se réserve le droit de soulever un certain nombre de ces questions le moment venu.

21. Je voudrais ici, en raison de certaines affirmations faites à la Cinquième Commission, déclarer que nous n'avons rien trouvé dans les jugements du Tribunal administratif qui fût de nature à nous amener à penser qu'il fût urgent d'instituer une procédure de recours.

22. En ce qui concerne le premier amendement, tendant à remplacer "procédure de recours contre les" par "procédure de réformation des", ma délégation est disposée à l'accepter dans un esprit de coopération. Cela ne veut cependant pas dire que nous ayons changé d'avis: nous sommes toujours convaincus qu'une procédure de réformation non judiciaire serait inacceptable. Nous ne pourrions donner notre accord à une nouvelle procédure, et c'est là une condition *sine qua non*, que si c'est une procédure de recours judiciaire. Il est également important que cette procédure ne porte pas atteinte à l'autorité, à l'indépendance et au caractère judiciaire du Tribunal administratif. A cette condition expresse, la délégation norvégienne votera pour les amendements dont l'Assemblée est saisie, à l'exception, comme je l'ai déjà dit, de l'alinéa *a* du deuxième amendement, sur lequel elle s'abstiendra.

23. Enfin, ma délégation votera pour l'ensemble du projet de résolution, même s'il y est dit que l'Assemblée générale accepte le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif. Cette question n'a au fond qu'une importance secondaire à côté de celles qui seront réglées, une fois pour toutes, par l'adoption des sections A et C du projet de résolution.

24. M. SANDLER (Suède) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation estime que le projet de résolution adopté par la Cinquième Commission porte sur deux questions qui auraient dû être traitées séparément. La Cour internationale de Justice ayant émis un avis consultatif dans lequel elle a estimé que les jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant des indemnités à des fonctionnaires des Nations Unies sont définitifs, la seule chose que les Nations Unies avaient à faire était de prendre acte de l'avis consultatif de la Cour et de prendre les dispositions budgétaires nécessaires.

25. La question de la révision judiciaire des jugements que le Tribunal administratif sera appelé à rendre dans l'avenir est une question entièrement différente. Aussi regrettons-nous que, du fait que le projet de résolution traitait à la fois de ces deux questions différentes, certains Etats Membres aient été amenés à voter contre les dispositions budgétaires concernant le versement des indemnités parce qu'ils n'approuvaient pas la décision prise sur la question de la révision judiciaire des jugements du Tribunal. Tout en regrettant la situation qui s'est ainsi créée, la délégation de la Suède se bornera à s'abstenir sur les amendements communs dont l'Assemblée est saisie en séance plénière. Elle s'abstiendra pour les mêmes raisons que celles que la délégation de la Norvège a déjà exposées.

26. Nous ne sommes pas en mesure de prendre position à l'égard de la question de l'opportunité d'une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif avant de savoir de quelle manière cette réformation serait prévue. Nous ne serions certainement pas en mesure d'accepter les propositions de fond que la

délégation des Etats-Unis a soumises à la Cinquième Commission. Dans le cas où l'Assemblée générale adopterait les amendements communs au projet de résolution, la délégation de la Suède votera cependant pour l'ensemble de ce projet, afin que l'Organisation puisse faire honneur aux obligations qui lui incombent.

27. En raison de ce que je viens d'exposer, ma délégation se considérera comme entièrement libre lorsque la question de la procédure de révision, ou plutôt de recours, sera discutée l'an prochain d'après le rapport que le comité spécial aura présenté.

28. Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet de l'amendement présenté par ma délégation [A/L.193] au projet de résolution. A notre avis, il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres du comité spécial afin d'assurer au sein de ce comité une meilleure répartition géographique, et aussi afin de permettre aux délégations qui ont exprimé des opinions divergentes au cours de la discussion sur la question de se faire entendre au comité. C'est pourquoi ma délégation propose d'ajouter la Norvège et la Syrie à la liste des membres du comité spécial.

29. M. FULBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les deux amendements communs dont l'Assemblée générale est saisie en séance plénière [A/L.192] sont le résultat des très sincères efforts accomplis par les quinze délégations qui les présentent et par d'autres délégations pour parvenir à un accord aussi complet que possible, à un véritable accord, sur une base commune. L'alinéa *a* du deuxième amendement tend à ajouter à la section B un nouveau paragraphe selon lequel l'Assemblée accepterait le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, sans que cela préjuge d'une façon quelconque la décision que prendra finalement l'Assemblée au sujet de la procédure à instituer pour donner effet à ce principe.

30. En conséquence de cet amendement, il est proposé de remplacer, au dernier paragraphe du préambule et au premier paragraphe actuel de la section B, le mot "recours" (*appeal*) par le mot "réformation" (*review*). Cette modification aura pour effet de mettre le texte du projet en harmonie avec celui du nouveau premier paragraphe de la section B, et aussi avec le texte de l'avis consultatif émis par la majorité des membres de la Cour internationale de Justice. La Cour emploie, en effet, aux pages 56 et 61 du texte anglais de son avis consultatif du 13 juillet 1954, les mots "*review*" et "*judicial review*".

31. D'autre part, l'alinéa *b*, *i*, du deuxième amendement tend à supprimer, dans le premier paragraphe actuel de la section B du projet de résolution, le mot "éventuelle", ce mot étant incompatible avec l'intention nettement exprimée par l'Assemblée de faire procéder immédiatement à l'étude de la question de l'institution d'une procédure de cette nature, conformément à son acceptation du principe.

32. La discussion à la Cinquième Commission a montré que les Etats Membres étaient disposés à examiner très attentivement la question de la procédure de réformation. Les gouvernements possèdent depuis longtemps une grande expérience de la question, acquise dans le cadre de leurs institutions nationales. L'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail fournit également un précédent. Le comité spécial pourra s'inspirer largement de cette expérience et de ce précédent pour recommander l'insti-

tution de la procédure qui conviendra le mieux aux conditions particulières des Nations Unies.

33. Je pense que la discussion de cette question aura fait clairement ressortir le but que vise mon gouvernement en proposant l'institution d'une procédure de réformation des jugements du Tribunal accordant indemnité, but qui est de renforcer, non d'affaiblir, le Secrétariat de l'Organisation. Nous estimons qu'un Secrétariat fort est essentiel au développement harmonieux de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons également que le Secrétariat de l'Organisation, comme tout autre secrétariat international, ne peut être fort s'il est complètement isolé du monde extérieur, si ses membres ne sont pas tenus d'observer des normes de conduite et si, de ce fait, ils ne jouissent pas de l'entière confiance du grand public.

34. En disant que le Secrétariat ne doit pas être isolé du monde extérieur ni être traité comme un groupe à part, je ne veux pas dire que le Secrétariat ne doit pas être indépendant. Le Secrétariat doit, bien entendu, être indépendant et il ne doit pas être soumis à des pressions de la part des Etats Membres. Il ne faut toutefois pas oublier que, si les Etats Membres doivent s'abstenir d'exercer des pressions sur les fonctionnaires du Secrétariat, ces derniers ont, de leur côté, l'obligation de faire preuve de l'intégrité requise de tous les citoyens respectueux de la loi. Nous pensons que l'institution d'une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif renforcera chez les peuples des Etats Membres l'assurance que les fonctionnaires du Secrétariat se conforment aux normes de conduite qui sont requises d'eux.

35. Nous pensons également que l'institution d'une procédure de réformation resserrera les liens entre le Secrétaire général et les fonctionnaires du Secrétariat. De leur côté, ces derniers auront l'assurance que leurs droits et privilèges seront mieux sauvegardés; de son côté, le Secrétaire général aura l'assurance que les décisions qu'il prend en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation feront l'objet de l'examen judiciaire le plus complet et que l'autorité qu'il détient en vertu de la Charte et du Statut du personnel recevra un entier appui juridique.

36. Avant de conclure, je voudrais remercier les autres auteurs des amendements communs et les représentants des autres gouvernements qui ont répondu favorablement aux efforts de ma délégation et d'autres délégations pour obtenir l'acceptation du principe de la réformation judiciaire des jugements du Tribunal administratif. Je comprends parfaitement qu'ils aient pu éprouver certains doutes et certaines difficultés et qu'ils auraient préféré disposer de plus de temps pour étudier la question. Les délégations qui ont répondu aux efforts répétés que nous avons déployés pour tenir compte de leurs points de vue ont démontré d'une façon réconfortante la valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies en tant que forum où les divergences de vues peuvent être aplanies et les opinions rapprochées.

37. C'est dans ce même esprit que ma délégation appuie vivement l'amendement présenté par la Suède [A/L.193], qui tend à ajouter la Norvège et la Syrie à la liste des membres du comité spécial, et votera pour cet amendement. La présence des représentants de ces deux pays renforcera le comité et assurera une représentation plus complète des différentes vues en présence.

38. Etant acquises l'acceptation de principe, l'aide de nombreux experts, la volonté d'aboutir, les Etats Membres peuvent avoir confiance que l'on instituera

une procédure équitable et pratique de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies.

39. Je tiens, en terminant, à remercier personnellement les diverses délégations avec lesquelles j'ai eu l'honneur de travailler au cours de la présente session. Ces contacts ont constitué pour moi l'une des plus intéressantes expériences de ma vie. Certes, de nombreuses divergences de vues sur des problèmes communs nous ont parfois séparés. Je crois cependant que nous avons démontré une fois de plus qu'avec un peu de bonne humeur et de modération il est possible d'ajuster nos différends. Je souhaite à tous mes collègues un joyeux Noël.

40. M. SAPRU (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je suis heureux de pouvoir dire que les amendements qui viennent d'être présentés à l'Assemblée par le Canada et quatorze autres Etats Membres améliorent beaucoup le projet de résolution initial proposé par certains de ces Etats et par les Etats-Unis à la Cinquième Commission. Les auteurs ont abandonné le paragraphe 4 de la section B du dispositif du projet de résolution initial, qui était à notre point de vue la partie la plus inacceptable du projet de résolution.

41. Il ne faudrait pas en conclure que nous désapprouvons les indemnités accordées par le Tribunal administratif ou l'avis émis à la majorité par la Cour internationale de Justice, mais nous nous sommes efforcés d'aborder la question du point de vue des principes généraux du droit.

42. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire l'histoire de la question. Ma délégation n'est pas opposée au principe d'un recours purement judiciaire. Au contraire, l'idée d'un tribunal judiciaire chargé de redresser les erreurs se soutient fort bien, à condition que l'on parvienne à un accord sur l'institution d'un tel organe. Dans tout système judiciaire, qu'il soit national ou international, il doit y avoir place pour une haute instance judiciaire qui puisse intervenir pour réformer le jugement d'un tribunal, lorsqu'il a outrepassé sa compétence ou, au contraire, n'a pas exercé les attributions qui lui revenaient, ou bien lorsqu'il a commis une irrégularité matérielle ou agi contrairement aux principes naturels du droit généralement reconnus par les tribunaux. Les pouvoirs dont le tribunal de recours devra être investi, sa constitution et la procédure qu'il devra suivre pour recevoir les appels et statuer sur eux seront des questions à examiner par le comité envisagé, dont nous espérons qu'il comprendra la Norvège et la Syrie, comme l'a proposé le représentant de la Suède.

43. Je voudrais préciser toutefois, bien que nous n'ayons pas l'intention de présenter un amendement à cet effet, que nous avons une préférence pour le mot "recours". Dans notre jurisprudence, l'expression "procédure de réformation" n'a pas un sens aussi large que dans la jurisprudence des Etats-Unis. Dans notre système juridique, la procédure de réformation consiste en une réouverture des débats devant le tribunal qui tranche l'affaire en raison de certains motifs précis, comme une erreur manifeste dans les faits de l'affaire, ou bien la présentation, à un stade ultérieur de la procédure, de preuves matérielles dont la partie intéressée n'avait pas disposé au moment où le tribunal avait été saisi de l'affaire et qu'elle n'a pu produire même en faisant raisonnablement diligence. Dans le système juridique américain, le sens de ce terme est plus large et il peut s'appliquer à des cas que l'on pourrait qualifier de recours.

44. Je voudrais cependant que l'on comprenne bien que nous sommes absolument opposés à toute discussion d'une affaire devant l'Assemblée générale ou la Cinquième Commission sur l'initiative d'un ou de plusieurs Membres. Je présume également que la procédure que nous envisageons ne s'appliquera qu'à l'avenir et qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif. L'Assemblée ne peut, de par la nature même des choses, s'ériger en organe judiciaire; les discussions qui s'y dérouleraient risqueraient de compromettre gravement par la suite un jugement équitable portant sur des questions qui pourraient se poser entre un membre du personnel et l'Organisation.

45. Je tiens également à préciser qu'à notre sens les parties à la procédure de recours ne peuvent être que l'Organisation et les membres du personnel intéressés; aucune objection n'a d'ailleurs été soulevée contre cette interprétation. Les membres du personnel ne sont pas au service d'un Etat Membre quelconque; ils sont au service de l'Organisation. Selon notre conception, l'Organisation est ce que l'on pourrait appeler en droit une personne morale ou une entité juridique. Elle est représentée par son plus haut fonctionnaire, le Secrétaire général, par l'intermédiaire duquel elle agit. D'après la Charte, qui s'impose à nous, c'est le Secrétaire général qui nomme le personnel et, à condition de se conformer aux règlements établis et aux procédures prescrites, il peut mettre fin aux services d'un fonctionnaire. L'autorité qui nomme le personnel est nécessairement aussi celle qui le renvoie. Il serait contraire aux principes juridiques tels que nous les comprenons et au principe du caractère international de l'Organisation qu'un Etat Membre soit habilité, dans des affaires particulières intéressant des membres du personnel, à entreprendre une procédure de réformation, de revision ou de recours ou à en proposer l'ouverture.

46. Une telle méthode compromettrait gravement le caractère international de l'Organisation et saperait l'autorité du Secrétaire général. Elle porterait atteinte au caractère international du corps des fonctionnaires. Elle serait incompatible avec le principe selon lequel, au stade de l'appel, seules les parties à une affaire peuvent être parties au recours, à la revision ou à la réformation.

47. A condition que l'on tienne compte de ces considérations, le comité que nous allons instituer, et qui mettra au point les importants détails d'organisation, devrait être à même d'élaborer une procédure de recours judiciaire à laquelle nous pourrions mettre la dernière main à la dixième session de l'Assemblée générale.

48. Je n'ai pas cru nécessaire de revenir sur les questions qui ont fait l'objet des avis majoritaire et minoritaire de la Cour internationale de Justice, ni sur les difficultés en présence desquelles nous nous sommes trouvés lorsque le projet de résolution des Etats-Unis a été soudainement présenté à la Cinquième Commission. Très franchement, nous n'avons pu découvrir dans le rapport présentant l'avis majoritaire de la Cour internationale de Justice aucune recommandation tendant à l'institution d'une procédure de réformation. La Cour a discuté la question de ce que l'on pourrait appeler la "délégation de pouvoirs" et ce qu'elle a voulu dire c'est qu'à son avis le statut ne dépasse pas les limites admissibles parce qu'il ne méconnaît pas le rôle de l'Assemblée. Voilà, je crois, quelle est sa thèse.

49. En ce qui nous concerne, nous avons examiné cette question en nous en tenant strictement aux principes généraux du droit et nous avons constaté avec satisfaction l'esprit de conciliation dont ont fait preuve

le représentant des Etats-Unis et les autres représentants qui ont présenté le projet de résolution devant la Cinquième Commission.

50. Pour notre part, nous ne sommes pas opposés à l'idée d'une procédure de réformation. Nous voterons pour toutes les parties du projet de résolution. Nous espérons sincèrement que la proposition du représentant de la Suède, tendant à ajouter deux autres Etats, la Norvège et la Syrie, à la liste des membres du comité, sera acceptée. Nous estimons qu'il est souhaitable, pour cette question, d'assurer une meilleure répartition géographique.

51. M. ORDONNEAU (France): La délégation française a déjà clairement défini sa position, devant la Cinquième Commission, sur l'opportunité d'instituer une voie de recours à l'encontre des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. Elle avait, à cette occasion, posé un certain nombre de questions touchant l'opportunité de créer une telle instance de recours, le caractère permanent ou temporaire de cette instance, les pouvoirs et la compétence de l'organe à instituer. Ma délégation a voté, en commission, en faveur du projet de résolution qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée générale dans le rapport de la Cinquième Commission [A/2883], parce que les dispositions de ce texte répondent à certaines des questions posées. Soucieuse, toutefois, de ne pas souscrire d'engagement prématuré sur une question dont elle mesure l'importance, elle avait, auparavant, appuyé les amendements présentés par la Belgique, le Brésil, l'Egypte, l'Inde, la Norvège et le Pakistan, amendements qui tendaient à permettre aux Etats Membres de faire connaître leur opinion avant que l'Assemblée ne prenne une décision définitive en ce qui concerne l'institution d'une procédure de recours et à créer, comme l'avait proposé le représentant de la France à la Cinquième Commission, un comité spécial restreint chargé d'étudier les réponses des Etats. Afin de permettre d'aboutir à l'accord le plus large sur cette importante question, la délégation française a accepté que le principe de l'institution d'une procédure de recours contre des jugements rendus par le Tribunal administratif figure dans le préambule du projet de résolution.

52. En ce qui concerne les amendements que les quinze délégations viennent de présenter [A/L.192], la délégation française acceptera, dans le même esprit, que la reconnaissance du principe de l'institution d'une voie de recours figure non plus dans le préambule mais dans la section B du dispositif du projet de résolution. Ma délégation accepte également que, dans le texte anglais de ce projet, le terme "review of" soit substitué au terme "appeal against". Je tiens toutefois à préciser que, pour la délégation française, le terme "review of" ne peut avoir qu'un seul sens, celui de réformation des jugements du Tribunal par voie de recours des parties intéressées. Il lui apparaît également indispensable que l'instance appelée à arbitrer en dernier ressort les différends administratifs qui pourraient opposer le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Organisation puisse accomplir sa tâche, impartiale et objective, en toute sérénité. La délégation française ne ménagera donc aucun effort pour faciliter l'institution, par les Nations Unies, d'un organe de recours strictement juridictionnel, dont le prestige et l'autorité soient dès l'abord universellement reconnus.

53. M. TRUJILLO (Equateur) (traduit de l'espagnol): Je désire faire quelques très brèves observations

sur le projet de résolution dont nous sommes saisis et sur les amendements dont il fait l'objet.

54. Ma délégation croit qu'il s'est glissé une erreur dans le texte espagnol de l'amendement de la Suède [A/L.193]; il porte en effet: "Dans le troisième paragraphe, ajouter la Norvège et la Suède à la liste des membres du Comité spécial", alors que, dans l'esprit des auteurs, il s'agit de la Norvège et de la Syrie. Je saurais donc gré au Président de bien vouloir faire remplacer, dans le texte espagnol du projet d'amendement, le nom de la Suède par celui de la Syrie.

55. Je passe maintenant à la composition du comité dont la création est prévue au troisième paragraphe de la section B du projet de résolution proposé par la Cinquième Commission. L'amendement de la Suède vise à ajouter deux pays à la liste des membres du comité. Il me semble que, dans ce cas, la répartition géographique ne serait pas tout à fait équitable, car notre région, l'Amérique latine, ne serait représentée dans le comité spécial que par l'Argentine, le Brésil et Cuba; je proposerais donc de compléter l'amendement par l'adjonction du Salvador au titre de l'Amérique latine. Ainsi, l'amendement proposé par la Suède mentionnerait la Norvège, la Syrie et le Salvador.

56. En ce qui concerne les amendements présentés par les quinze délégations [A/L.192], ma délégation en accepte une partie; elle accepte notamment le premier de ces amendements visant à ce que les mots "procédure de recours contre" soient remplacés par les mots "procédure de réformation des", cette dernière expression étant, sans nul doute, plus large et plus compréhensive.

57. Pour ce qui est du deuxième amendement, ma délégation regrette de ne pouvoir accepter la proposition qui figure à l'alinéa *a* et qui tend à ajouter un premier paragraphe ainsi conçu:

"Accepte le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies."

En effet, le problème fondamental qui se pose est précisément de savoir s'il y aura ou non un recours, et l'alinéa *a* de l'amendement en question trancherait prématurément cette question de principe que nous désirons étudier. Ma délégation n'entend pas s'opposer à un texte qui porte la signature de plusieurs pays d'Amérique latine, mais elle devra s'abstenir sur ce point.

58. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On a déjà attiré mon attention sur l'erreur qui figure en effet dans le texte espagnol de l'amendement présenté par la Suède, où les mots "*y Suecia*" doivent être remplacés par les mots "*y Siria*".

59. J'ai pris note de l'amendement proposé par le représentant de l'Équateur; il sera mis aux voix en temps opportun.

60. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): A la Commission, la délégation de la Nouvelle-Zélande a voté pour le projet de résolution qui se trouve maintenant devant l'Assemblée et elle votera également pour son adoption en séance plénière. Nous maintiendrons notre vote affirmatif, quelle que soit la décision que l'Assemblée prendra sur les amendements qui figurent dans le document A/L.192.

61. Toutefois, ma délégation s'abstiendra sur l'alinéa *a* du deuxième amendement, tendant à insérer dans la section B du projet de résolution un nouveau paragraphe par lequel l'Assemblée accepterait le principe de

la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies.

62. Je me permettrai de rappeler que, comme l'a déclaré le représentant de la Nouvelle-Zélande à la Cinquième Commission, nous ne sommes pas opposés, en principe, à l'institution d'une procédure de réformation des jugements. A la Commission, nous avons appuyé la procédure prévue à la section B du projet de résolution, selon laquelle la question sera étudiée sous tous ses aspects et soumise à nouveau à l'examen de l'Assemblée générale à sa dixième session.

63. Nos doutes portent sur la nécessité et l'opportunité de prendre dès maintenant une décision positive de principe, alors que toutes les incidences d'une telle décision n'ont pas encore été analysées. D'une part, ma délégation doute de la nécessité de prendre une telle décision au moment où l'on met en marche l'étude de la question en vue d'un nouvel examen à la prochaine session; d'autre part, nous croyons préférable que le comité spécial, qui devra bien entendu aborder sa tâche en tenant dûment compte du désir manifesté par de nombreuses délégations de voir instituer une procédure de réformation judiciaire, ne commence pas ses travaux dans des conditions qui pourraient être interprétées comme préjugant sa conclusion sur le point central de l'objet de ses travaux. Pour sa part, la délégation néo-zélandaise examinera naturellement le rapport du comité spécial avec toute l'attention que méritent les importantes questions dont il traitera, mais elle doit pour le moment réserver sa position sur la possibilité d'instituer une instance de réformation.

64. Ma délégation tient toutefois à poser dès maintenant une condition: toute procédure de réformation qui pourra être instituée à la dixième session devra offrir toutes garanties d'indépendance et être de caractère véritablement judiciaire. Considérant que la proposition tendant à remplacer les mots "procédure de recours contre les" par les mots "procédure de réformation des" n'entraîne aucune conséquence sur ce point, ma délégation votera pour le premier amendement et pour l'alinéa *b* du deuxième amendement, mais, pour les raisons qu'elle a déjà indiquées, elle s'abstiendra sur l'alinéa *a* du deuxième amendement; ces amendements figurent dans le document A/L.192.

65. Ma délégation votera en tout cas pour l'ensemble du projet de résolution.

66. M. BIHIN (Belgique): Le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission donne entière satisfaction à la délégation belge. Elle votera cependant en faveur des amendements proposés par les quinze délégations [A/L.192]. Si ces amendements sont incorporés au projet de résolution, les principes auxquels la Belgique tient essentiellement seront sauvegardés. En effet, aucune modification immédiate du statut du Tribunal administratif n'est proposée et aucune atteinte n'est portée à sa nature, à son autorité, à son indépendance ou au caractère juridictionnel de cette décision que l'Assemblée générale ne peut refuser d'exécuter.

67. Le comité que l'Assemblée générale va probablement constituer pourra travailler en pleine liberté. Aucune directive ne lui est donnée, notamment en ce qui concerne la composition de la juridiction d'appel, la manière dont il sera saisi et les pouvoirs dont il disposera. Sans doute la Belgique aurait-elle préféré que l'Assemblée ne prenne pas de décision sur le point de savoir si les jugements du Tribunal administratif seront susceptibles d'un recours, en laissant au comité le soin

d'étudier ce problème. Cependant, ma délégation n'a aucune objection à ce que l'on instaure un deuxième degré de juridiction. Des recours en appel ont d'ailleurs toujours existé en Belgique et nous pourrions donc difficilement voter contre l'amendement sur ce point.

68. La délégation belge reste fermement attachée aux principes qu'elle a défendus en cette matière et elle considère que la résolution, même amendée, lui permet de continuer à les défendre dans l'avenir. Elle espère les faire partager au sein du comité, si elle en fait partie, et aux prochaines sessions de l'Assemblée.

69. La délégation belge votera en faveur de l'amendement proposé par la Suède [A/L.193].

70. M. STRAUCH (Brésil) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais exposer brièvement la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution dont nous sommes saisis.

71. La délégation brésilienne votera pour le premier amendement [A/L.192] tendant à l'acceptation du principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. Ma délégation a déclaré en commission qu'elle n'était pas opposée en principe à l'institution d'une procédure de réformation, mais qu'elle n'était pas encore en mesure de prendre position de façon définitive à ce sujet. On s'est demandé au cours de la discussion s'il était bien opportun de prendre une décision définitive sur la question de principe, étant donné qu'elle était étroitement liée à la question de la forme de la procédure et qu'il n'y avait pas accord quant à la possibilité d'élaborer ensuite une forme satisfaisante de procédure de réformation. De l'avis de ma délégation, la procédure devait être purement judiciaire, et celle qui était proposée à la Cinquième Commission ne lui paraissait pas satisfaisante. C'est pourquoi nous avons estimé, avec la majorité des membres de la Commission, qu'une question aussi complexe demandait à être étudiée de façon plus approfondie si l'on voulait renforcer et non affaiblir le système des garanties judiciaires offertes au personnel de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons toujours pensé que le personnel de l'Organisation, pour bien s'acquitter de sa tâche, doit pouvoir compter sur la sécurité de l'emploi et être protégé par un système de garanties judiciaires.

72. Ma délégation accepte l'amendement, parce qu'elle considère que les propositions présentées par l'Argentine et quatorze autres puissances représente une amélioration certaine et témoigne d'un esprit de conciliation ; elle estime également que l'acceptation du principe de la réformation, de même que la modification de rédaction proposée pour le dernier paragraphe du préambule, n'aura pas nécessairement de conséquences sur la conclusion de l'étude approfondie que nous envisageons à l'effet de renforcer le système des garanties judiciaires, dont le Tribunal administratif doit être la pierre angulaire. Pour notre part, nous apporterons notre contribution dans un esprit de coopération constructive.

73. Je voudrais ajouter enfin, au nom de ma délégation, que nous voterons également pour les amendements des délégations de la Suède et de l'Equateur relatifs à la composition du comité spécial.

74. M. HASSAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : Le point de départ des discussions à la Cinquième Commission, au cours de la présente session, sur la question des indemnités accordées par le Tribunal administratif, a été le premier projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis et certaines autres délégations. Ce projet de résolution n'a pas donné entière

satisfaction à tous les membres de la Commission. La plupart des délégations ont estimé, en toute sincérité, que la partie de ce projet qui avait trait à la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif, dans certains cas exceptionnels sur lesquels le Tribunal pourrait être appelé à se prononcer à l'avenir, allait trop loin et devait donc être modifiée. Certaines délégations se sont demandé si, dans le peu de temps qui restait jusqu'à la fin de la neuvième session de l'Assemblée générale, elles pourraient accepter, au nom de leur gouvernement, soit le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif, soit la procédure prévue dans ce projet de résolution.

75. Les questions en jeu étaient complexes et de nature juridique, et exigeaient un examen approfondi. Ma délégation a considéré que l'on ferait du mauvais travail en voulant aller trop vite, qu'il se pouvait que le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif fût opportun, mais que nous ne pouvions l'accepter sans l'avoir étudié plus avant.

76. Nous nous sommes associés aux délégations de la Belgique, du Brésil, de l'Egypte, de l'Inde et de la Norvège, pour présenter à la Cinquième Commission certains amendements au premier projet de résolution des Etats-Unis et d'autres délégations. Nous nous sommes réjouis que la Cinquième Commission ait sagement jugé que cette question méritait mûre réflexion et ait décidé de renvoyer la décision définitive à la dixième session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire d'attendre que les gouvernements des Etats Membres aient fait connaître leur avis au Secrétaire général et que le comité de quinze membres ait présenté son rapport.

77. Nous avons été heureux que la délégation des Etats-Unis, bien que vivement opposée à l'interprétation donnée par la Cour internationale de Justice, ait décidé de s'incliner devant la conclusion de son avis consultatif. La délégation des Etats-Unis mérite des éloges pour avoir ainsi fait preuve d'esprit de conciliation et de compromis. Cette attitude a permis de résoudre de façon satisfaisante un problème complexe et très débattu. Cette question est maintenant réglée et nous espérons que la procédure de réformation qu'il reste à mettre au point sera juste, pratique et efficace, et que la plupart des délégations pourront l'accepter.

78. Pour ce qui est des amendements que proposent maintenant la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations [A/L.192], je suis en mesure de déclarer que, tout bien pesé et désireuse de faire preuve du même esprit de compromis, ma délégation ne s'oppose pas à l'adoption de ces amendements.

79. Quant à l'amendement proposé par la délégation de la Suède [A/L.193], nous voterons avec plaisir pour l'addition de la Norvège et de la Syrie à la liste des membres du comité spécial.

80. M. URQUIA (Salvador) (*traduit de l'espagnol*) : Je désire, avant toute chose, remercier mon éminent ami M. Trujillo, représentant de l'Equateur, qui a eu l'amabilité de proposer que le nom du Salvador soit ajouté à la liste des membres du comité spécial prévu dans le projet de résolution qui va être mis aux voix.

81. A la Cinquième Commission, ma délégation a voté tout d'abord pour les amendements soumis par la Belgique et par cinq autres pays, puis elle a voté pour le projet de résolution ainsi modifié, de sorte que le projet soumis maintenant à l'Assemblée a reçu, à la Cinquième Commission, l'appui de ma délégation. Nous conserverons la même attitude, ce qui ne veut pas dire que nous ne verrions pas avec plaisir deux

pays de plus, la Norvège et la Syrie, parmi les membres du comité spécial.

82. Pour ce qui est de la désignation du Salvador, nous accepterions avec plaisir de faire partie du comité, mais nous nous abstenons lors du vote, pour des raisons évidentes.

83. Je pense aux amendements présentés en séance plénière par quinze délégations [A/L.192]. Ces amendements portent sur plusieurs paragraphes importants du projet de résolution. Sans vouloir nous opposer entièrement à ces amendements, nous éprouvons certains doutes à leur sujet. Le dernier paragraphe du préambule de la résolution est ainsi rédigé :

“*Estimant* que l’institution d’une procédure de recours contre les jugements rendus par le Tribunal administratif exige un examen attentif.”

Ceci conduit l’Assemblée, d’abord à prendre l’avis des gouvernements, puis à inviter le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées intéressées et, enfin, à créer un comité spécial, composé de quinze, seize ou dix-sept membres et chargé d’étudier cette question. Aux termes du projet de résolution, ce comité devrait “étudier, sous tous ses aspects, la question de l’institution d’une procédure de cette nature, et rendre compte à l’Assemblée générale, à sa dixième session”. Puisque donc, d’après ce projet de résolution, l’Assemblée juge nécessaire d’étudier attentivement la question et de consulter au préalable les gouvernements et les institutions spécialisées, ma délégation trouve quelque peu prématuré, et même, dirai-je, contraire à l’ordre normal des choses, que l’on décide d’ores et déjà, comme le proposent les quinze délégations, que l’Assemblée “accepte le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies”. Ce point, croyons-nous, pourrait faire partie de l’étude qu’entreprendra le comité et pourrait également figurer parmi les questions soumises aux gouvernements et aux institutions spécialisées que l’on consultera. Il est probable qu’à la suite de cette étude et de ces consultations on conclue à la nécessité d’établir une telle procédure de réformation. Le comité soumettrait alors à l’Assemblée générale des recommandations quant aux modalités de réformation et aux modifications à apporter au Statut du personnel.

84. Il est fort possible que ma délégation, si elle a l’occasion de participer aux travaux du comité ou lorsque la question viendra devant l’Assemblée générale, penche en faveur de cette solution, mais nous croyons que c’est préjuger la décision que d’inscrire dès maintenant cette disposition dans le projet de résolution.

85. Je voudrais signaler un autre point. Au nombre des auteurs de l’amendement, il y a plusieurs délégations d’Amérique latine. Pour ce qui est de mon pays, dont le code de procédure est, comme chacun sait, analogue à celui des autres pays d’Amérique latine, nous entendons par “*revisión judicial*” le fait, pour un tribunal qui a rendu un jugement, de rouvrir l’affaire et de réformer son jugement, dans certaines conditions très particulières. Autrement dit, le tribunal peut revenir sur sa décision, sur la chose jugée, et examiner à nouveau l’affaire pour tenir compte de faits nouveaux. Mais c’est le même tribunal qui rend le nouveau jugement. Je vais prendre un exemple. En matière criminelle, un tribunal rend un jugement d’homicide; l’accusé purge sa peine. Or, il advient — sans doute est-ce extrêmement rare, mais cela peut se présenter ailleurs que dans un film ou un roman — que la victime présumée de l’homicide réapparaît. Voilà un cas dans lequel nos législations, et celles du monde entier, je pense,

prévoient une révision du jugement par le tribunal qui a statué à l’origine. D’autre part, il est vrai que cette “réformation” est envisagée dans l’ordre “judiciaire”. Ceci sauve l’amendement. En effet, les jugements sont rendus administrativement, c’est-à-dire qu’il s’agit de jugements administratifs du tribunal qui porte ce nom, alors qu’il est question dans l’amendement de révision judiciaire. Ce texte envisage donc que la révision serait faite par un autre corps ou organe qui aurait un caractère judiciaire. Je ne sais pas d’ailleurs jusqu’à quel point nous pouvons présumer qu’il sera judiciaire, puisque la matière, en soi, n’est nullement d’ordre judiciaire.

86. Dans nos systèmes juridiques, dans notre procédure et notre droit public, les cas de cette nature sont considérés comme relevant du “contentieux administratif” et il ne s’agirait donc pas, à proprement parler, d’une révision judiciaire, mais bien d’un recours ou d’un appel formé contre un jugement rendu par un tribunal inférieur.

87. Ce sont ces doutes, de caractère purement théorique et technique, qui ont déterminé ma délégation, non pas à s’opposer à l’amendement en question, mais à s’abstenir. Et comme l’autre amendement est plus ou moins lié à celui-ci, nous nous abstenons également à son égard. Mais, je le répète, nous n’entendons pas prendre dès à présent une position de principe définitive; nous sommes prêts à modifier notre position par la suite, si l’étude à laquelle nous procédons et les considérations émises par les autres délégations nous conduisent à des conclusions différentes.

88. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l’anglais*) : Lorsque cette question a été discutée à la Cinquième Commission, ma délégation a déclaré qu’elle estimait nécessaire que nous disposions de plus de temps avant de pouvoir examiner des dispositions précises soumettant à réformation les jugements du Tribunal administratif, mais qu’elle était prête à accepter maintenant le principe de telles dispositions. Il appartiendrait ensuite aux gouvernements de faire des propositions précises et détaillées touchant la procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif, et il était naturellement entendu que l’acceptation du principe de la réformation ne préjugerait nullement les décisions qui pourraient être prises au sujet de la portée d’une procédure de réformation et d’autres questions de détail.

89. L’opinion que nous avons exprimée alors était, croyons-nous, partagée par la plupart des représentants et nous avons eu l’impression que le projet de résolution qui a finalement été adopté et qui portait également sur certains autres points ne traduisait pas fidèlement cette façon de voir. C’est pourquoi la délégation du Royaume-Uni appuie volontiers les amendements qui font l’objet du document A/L.192 et votera pour le projet de résolution ainsi amendé qui, à son avis, répondrait aux vœux de la majorité.

90. M. MENDEZ (Philippines) (*traduit de l’anglais*) : Je demande un vote séparé sur le troisième paragraphe de la section B du projet de résolution et je tiens à expliquer pourquoi je demande un vote séparé sur ce paragraphe, sur lequel ma délégation s’abstiendra. Je ne pense pas que la composition du comité spécial soit équilibrée du point de vue géographique; je la considère au contraire comme déséquilibrée à ce point de vue, puisque le comité ne comprendrait pas de représentants des pays d’Extrême-Orient qui, sans doute parce qu’ils sont très éloignés, ont été oubliés.

91. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, nous allons procéder au vote. Le vote sera quelque peu compliqué, mais nous nous efforcerons de le simplifier autant que possible. Le projet de résolution que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée dans son rapport relatif au point 48 [A/2883] comporte un préambule et un dispositif divisé en trois sections : A, B et C. Des amendements ont été présentés au préambule et à la section B. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, les amendements doivent être mis aux voix en premier lieu.

92. J'appellerai donc l'Assemblée à voter dans l'ordre suivant : d'abord, nous voterons sur l'amendement au dernier paragraphe du préambule figurant dans le document A/L.192, puis sur ce paragraphe même ; ensuite, nous voterons sur les amendements à la section B figurant dans les documents A/L.192 et A/L.193, puis sur cette section même ; ensuite, nous voterons sur la section C ; enfin, j'inviterai l'Assemblée à voter sur l'ensemble du projet de résolution. Il est entendu que le troisième paragraphe de la section B fera l'objet d'un vote séparé, ainsi que l'a demandé la délégation des Philippines.

93. La délégation de la Suède a accepté un sous-amendement, présenté par la délégation de l'Equateur et appuyé par la délégation du Brésil, tendant à ajouter non seulement la Norvège et la Syrie mais aussi le Salvador à la liste des membres du comité spécial. Il sera donc inutile de voter séparément sur le sous-amendement proposé par le représentant de l'Equateur.

94. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le premier amendement des quinze puissances [A/L.192] — Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Liban, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Turquie — visant à remplacer, au dernier paragraphe du préambule du projet de résolution, les mots "procédure de recours contre les" par les mots "procédure de réformation des". Il est entendu que, conformément au règlement intérieur, nous prenons nos décisions à la majorité des deux tiers.

Par 42 voix contre 5, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

95. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur le texte amendé du dernier paragraphe du préambule du projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport [A/2883].

Par 47 voix contre 5, avec 4 abstentions, le paragraphe est adopté.

96. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Comme le savent les représentants, c'est à l'unanimité que la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter la section A du projet de résolution. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée adopte aussi à l'unanimité la section A du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

97. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la section B et nous allons voter en premier lieu sur l'alinéa a du deuxième amendement des quinze puissances [A/L.192], tendant à ajouter à cette section un nouveau premier paragraphe ainsi conçu :

"Accepte le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies."

La délégation des Etats-Unis a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada.

Votent contre : Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent : Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Islande, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Arabie saoudite, Suède, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Birmanie.

Par 36 voix contre 5, avec 17 abstentions, l'alinéa est adopté.

98. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur l'alinéa b du deuxième amendement des quinze puissances [A/L.192], relatif au paragraphe de la section B commençant par les mots "Invite les Etats Membres". L'alinéa comporte deux sous-alinéas, qui feront chacun l'objet d'un vote. Nous allons d'abord voter sur le sous-alinéa i de l'alinéa b de l'amendement, tendant à supprimer dans ce paragraphe le mot "éventuelle".

Par 44 voix contre 5, avec 6 abstentions, le sous-alinéa est adopté.

99. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le sous-alinéa ii de l'alinéa b du deuxième amendement, tendant à remplacer les mots "procédure de recours contre les jugements" par les mots "procédure qui permette la réformation des jugements".

Par 42 voix contre 5, avec 9 abstentions, le sous-alinéa est adopté.

100. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur le texte amendé du paragraphe de la section B, commençant par les mots "Invite les Etats Membres".

Par 46 voix contre 5, avec 4 abstentions, le paragraphe est adopté.

101. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Un amendement de la Suède [A/L.193] modifié par un sous-amendement verbal de l'Equateur a été présenté au paragraphe de la section B commençant par les mots "Crée un Comité spécial". Cet amendement tend à ajouter la Norvège, le Salvador et la Syrie à la liste des membres du comité spécial. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que cet amendement est adopté.

Il en est ainsi décidé.

102. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à la demande de la délégation des Philippines, je mets maintenant aux voix le paragraphe de la section B qui vient d'être amendé.

Par 49 voix contre 5, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

103. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur l'ensemble de la section B telle qu'elle a été amendée.

Par 51 voix contre 5, la section B est adoptée.

104. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix l'ensemble de la section C.

Par 52 voix contre 5, la section C est adoptée.

105. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur l'ensemble du projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport [A/2883], avec les modifications que l'Assemblée y a apportées.

Par 52 voix contre 5, le projet de résolution est adopté.

106. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Cinquième Commission [A/2885] concerne le point 73 de l'ordre du jour intitulé "Commemoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies".

107. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution A et B. Le paragraphe 3 du projet de résolution B prévoit un comité dont la composition n'a pas été fixée par la Cinquième Commission. S'il n'y a pas d'opposition, je propose que les Etats Membres suivants : Belgique, Canada, Equateur, Inde, Liban, Tchécoslovaquie et Turquie désignent des représentants qui aideront le Secrétaire général à préparer le programme des cérémonies commémoratives du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Il en est ainsi décidé.

108. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Aucun représentant n'a demandé à expliquer son vote sur les projets de résolution. Ces projets ont été adoptés par la Cinquième Commission sans opposition et, s'il n'y a pas non plus d'opposition ici, je considérerai qu'ils sont adoptés à l'unanimité par l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

109. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle m'a témoignée en m'invitant à présider les réunions non officielles qui se tiendront à San-Francisco.

110. Nous passons maintenant à l'examen du dernier rapport [A/2886], relatif au point 38 de l'ordre du jour, intitulé "Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1955". Dans ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution A à E. Je donnerai la parole aux représentants des délégations qui désireraient expliquer leur vote.

111. **M. SAKSINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique voudrait expliquer son vote sur les projets de résolution de la Cinquième Commission relatifs aux prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier 1955. La délégation de l'Union soviétique votera contre l'ouverture des crédits prévus, et ce pour les raisons suivantes.

112. Dans son rapport [A/2886], la Cinquième Commission propose à l'Assemblée d'approuver pour 1955 l'ouverture de crédits budgétaires s'élevant à 46.963.800 dollars; ce chiffre montre combien sont excessives les prévisions de dépenses afférentes au financement des activités de l'Organisation. Il y a également lieu de signaler qu'au cours des dernières cinq années, c'est-à-dire de 1950 à 1955 inclusivement, le budget de l'Organisation a augmenté de plus de 3 millions de

dollars. Le montant des crédits demandés pour l'exercice 1955 représente presque le double du montant des dépenses effectivement encourues par l'Organisation pendant la première année de son existence.

113. Cette situation est nettement inadmissible et montre que les crédits destinés à l'Organisation sont dépensés sans souci d'économie. Lorsque la Cinquième Commission a examiné les prévisions budgétaires de l'Organisation pour l'exercice 1955, la délégation de l'Union soviétique a présenté des données détaillées d'où il ressort que rien ne justifie l'augmentation de crédits que le Secrétaire général demande pour le financement des services du Secrétariat, qui sont gonflés hors de proportion.

114. Malgré les mesures prises par le Secrétaire général en vue de la réorganisation du Secrétariat du Siège, le nombre des postes contractuels prévu pour 1955 dans tous les départements de l'Organisation est très élevé, puisqu'il est de 4.000, soit une augmentation d'environ une fois et demie par rapport à l'effectif de 1947. L'effectif total des personnes employées à l'Organisation atteint presque le chiffre de 5.000. Or, les dépenses afférentes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies représentent environ les trois quarts du budget total de l'Organisation.

115. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, il y a tout lieu de réduire sensiblement le montant des crédits demandés pour le financement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

116. Si le budget de l'Organisation est aussi démesuré, c'est dans une large mesure parce qu'une grande partie des ressources de l'Organisation ne sont pas consacrées aux fins qui conviennent. C'est ainsi que les prévisions budgétaires pour l'exercice 1955 envisagent l'ouverture d'un crédit d'environ 3.500.000 dollars pour le financement d'organes tels que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le "Service mobile" et d'autres organes du même genre qui ont été créés en violation des principes de la Charte de l'Organisation. La délégation de l'Union soviétique s'est opposée et continue de s'opposer à toute ouverture de crédits destinés au financement d'organes des Nations Unies créés en violation de la Charte.

117. Enfin, il est indispensable de supprimer le système de double imposition qui est toujours en vigueur et auquel sont soumis la plus grande partie des fonctionnaires du Secrétariat, à savoir les citoyens américains. Malgré la résolution 22 A (I) par laquelle l'Assemblée générale a invité les Etats Membres des Nations Unies à exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont membres du Secrétariat ou à prendre des mesures en vue de mettre fin à la double imposition, cette question n'a toujours pas été réglée. En conséquence, les Etats Membres de l'Organisation sont obligés de verser tous les ans au Trésor des Etats-Unis des sommes énormes prises sur le budget de l'Organisation, en remboursement de l'impôt sur le revenu que les fonctionnaires américains de l'Organisation doivent acquitter. C'est ainsi que, jusqu'à la fin de l'exercice 1954, l'Organisation des Nations Unies a versé près de 10.500.000 dollars à la Trésorerie des Etats-Unis au titre du remboursement de cet impôt. D'autre part, les calculs montrent que, pour la période de 1946 à 1954, les Etats-Unis ont encaissé près de 11 millions de dollars au titre de l'application du barème des contributions du personnel.

118. Les Etats-Unis, qui refusent de mettre en œuvre la décision de l'Assemblée générale relative à la suppression de la double imposition, en retirent un double avantage aux dépens des autres Etats Membres de

l'Organisation. La délégation de l'Union soviétique, comme bien d'autres, estime que, comme par le passé, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas s'incliner devant cette situation anormale.

119. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, le montant des crédits ouverts pour 1955, compte tenu des prévisions de recettes accessoires, ne devrait pas dépasser le chiffre net de 35 millions de dollars. Ce montant est largement suffisant pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des tâches dont elle est chargée.

120. La délégation de l'Union soviétique votera contre les prévisions budgétaires pour l'exercice 1955, car l'ouverture de crédits envisagée est excessive et injustifiée par rapport aux besoins réels de l'Organisation des Nations Unies.

121. La délégation de l'Union soviétique votera également contre le projet de résolution C relatif au Fonds de roulement pour l'exercice 1955, qui tend à porter ce fonds de 20 millions de dollars à 21.500.000 dollars au moyen du virement des soldes des excédents des exercices antérieurs. Elle estime en effet qu'il n'y a aucune raison de porter le Fonds de roulement à un montant supérieur au chiffre de 20 millions de dollars précédemment fixé par l'Assemblée générale.

122. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique votera contre les prévisions budgétaires pour l'exercice 1955, telles qu'elles sont exposées dans le rapport de la Cinquième Commission.

123. M. FULBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Mon gouvernement regrette que le Secrétaire général, appuyé par la Cinquième Commission, ait décidé de renoncer aux dispositions actuelles selon lesquelles le service des visites accompagnées de l'Organisation des Nations Unies est assuré par l'American Association for the United Nations (AAUN).

124. Nous avons la plus haute estime pour l'AAUN qui a su, avec beaucoup de compétence, organiser à l'origine le service des visites accompagnées et, par la suite, le faire fonctionner. Nous sommes fiers des efforts généreux et inlassables que l'AAUN a déployés pour faire connaître l'Organisation aux visiteurs venus de toutes les régions du monde, tout en lui procurant d'ailleurs un revenu appréciable. Je voudrais faire observer, à cet égard, que, parmi les personnes qui visitent le Siège, 90 pour 100 sont des citoyens des Etats-Unis, 5 pour 100 viennent d'autres pays d'Amérique du Nord et les derniers 5 pour 100 d'autres régions du monde.

125. Nous constatons toutefois que le Secrétaire général et la majorité des Etats Membres estiment que c'est au Secrétariat lui-même qu'il appartient d'expliquer aux visiteurs l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que, du point de vue de la logique, cette thèse est soutenable. Nous avons noté avec satisfaction que la plupart des Etats Membres qui se sont prononcés en faveur d'une modification des dispositions actuelles ont néanmoins rendu hommage à l'excellent et important travail accompli par l'AAUN. Nous sommes également heureux d'apprendre que l'intention du Secrétaire général est que le service des visites accompagnées continue d'être assuré sans aucun changement fondamental sous la direction du Secrétariat.

126. Voilà les raisons pour lesquelles la délégation des Etats-Unis à la Cinquième Commission s'est abstenue lors du vote sur la question du service des visites accompagnées.

127. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Puisqu'il n'y a plus d'orateurs, nous allons passer au vote et

nous prononcer sur les projets de résolution A à E qui figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/2886] relatif au point 38 de l'ordre du jour.

Par 55 voix contre 5, le projet de résolution A est adopté.

Par 50 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

Par 49 voix contre 5, le projet de résolution C est adopté.

Par 46 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution D est adopté.

Par 48 voix contre 5, avec 3 abstentions, le projet de résolution E est adopté.

128. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il m'a été signalé que, parmi les pays dont les noms ont été proposés pour faire partie du groupe qui serait chargé de conseiller le Secrétaire général sur l'établissement d'un programme ayant pour objet de commémorer le dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, aucun des membres permanents du Conseil de sécurité n'était représenté. Je voudrais qu'il soit remédié à cet état de choses.

129. L'Assemblée accepterait-elle que le Secrétaire général et moi-même soyons autorisés à désigner un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité qui se joindraient aux autres membres du groupe?

Il en est ainsi décidé.

Déclaration du Président

130. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen des points de l'ordre du jour ; notre tâche est achevée et le moment est venu de clore la neuvième session de l'Assemblée générale.

131. A l'approche du solstice d'hiver, nous voulons nous préparer aux fêtes traditionnelles de la saison, chacun selon notre religion et notre tradition, et nous espérons tous, également, trouver le repos et la détente qui nous sont nécessaires après des travaux longs et ardu. Toutefois, cette perspective agréable n'est pas notre seule préoccupation à l'heure actuelle. Nous regrettons d'avoir à nous séparer de nos collègues et amis qui nous manqueront peut-être davantage que nous ne le pensons en ce moment.

132. En tant que serviteur de cette assemblée, j'éprouve ces sentiments de façon très vive. Votre compagnie, si stimulante, me manquera beaucoup. Je ne sais si je dois vous féliciter d'avoir toujours respecté la règle des sept minutes lors des explications de vote, mais je tiens, tout à fait sérieusement cette fois, à rendre hommage à votre souci de préserver la dignité de l'Assemblée ; votre bonne volonté, qui ne s'est jamais démentie, et votre esprit de coopération ont rendu ma tâche aussi agréable et aussi légère que possible. Dans l'ensemble, et sans oublier les deuils qui nous ont frappés par deux fois, je crois que l'on peut dire que cette session s'est bien passée, et j'en suis profondément heureux. S'il m'est arrivé de froisser qui que ce soit, je le regrette ; lorsque j'ai cru devoir intervenir, c'est parce qu'il me semblait que le règlement de l'Assemblée l'exigeait.

133. Je me félicite tout particulièrement des rapports très cordiaux, et qui m'ont été très précieux, que j'ai pu avoir avec les Vice-Présidents de l'Assemblée, les Présidents et Vice-Présidents des grandes Commissions, les rapporteurs et les secrétaires des différents organes ; tous méritent les plus sincères remerciements de l'Assemblée.

134. Enfin, et cette fois je ne parle pas seulement en nom propre mais j'exprime aussi, j'en suis sûr, votre sentiment à tous, je tiens à remercier tout particulièrement notre excellent Secrétaire général, que son dévouement filial bien connu vient de rappeler en Suède, ainsi que tous les fonctionnaires du Secrétariat, ceux que nous avons l'occasion de voir et les très nombreux autres que, généralement, nous ne voyons pas. Leur zèle, leur sens du devoir, leur esprit d'équipe, leur expérience et surtout l'intelligente contribution qu'il ont su apporter aux travaux de l'Assemblée ont été pour nous un appui précieux pendant cette session. M. Cordier, adjoint du Secrétaire général, et ses collaborateurs compétents de tous grades méritent de ma part des éloges tout particuliers. Ce fut un plaisir de travailler avec eux.

135. Je tiens également à remercier ceux qui ont rendu notre séjour agréable et qui ont assuré notre sécurité. Je veux parler ici du personnel des ascenseurs, du restaurant et du service des gardes, dirigé par M. Begley. Ils se sont toujours montrés prêts à rendre service, et cela avec une bonne humeur digne de tous éloges.

136. Je tiens également à remercier le personnel des services de la presse, de la radio et de la télévision qui, par la plume, la parole et l'image a tenu les peuples du monde entier au courant de nos travaux avec une réelle compétence et un dévouement infatigable. On peut à juste titre en tenir les membres pour des collaborateurs indispensables et permanents de notre organisation. Nous avons envers eux une grande dette de reconnaissance.

137. Je crois que nous avons le droit de considérer avec satisfaction — une satisfaction modérée sans doute, mais néanmoins réelle — le résultat de nos travaux. Il serait vain d'en faire le bilan détaillé à l'heure actuelle. Les deux faits saillants de la session auront été la résolution sur le désarmement [*résolution 808 (IX)*], adoptée à l'unanimité, et celle qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie atomique [*résolution 810 (IX)*]. Ces deux résolutions répondent à un désir profond de toutes les nations, qui savent ce qui est en jeu. Cependant, nous ne devons pas oublier que ni l'une ni l'autre de ces résolutions ne peut être considérée véritablement comme une première étape, si modeste soit-elle, sur la voie des mesures pratiques. Leur adoption fait simplement disparaître les obstacles qui, jusqu'ici, se sont opposés à toute tentative dans ce sens. Malgré ces réserves, personne ne peut nier que l'adoption de ces résolutions est une condition essentielle du progrès futur dans deux domaines importants. Il ne nous reste maintenant qu'à former des vœux pour que ce progrès ne se fasse pas trop attendre. D'ici quelques mois, le printemps reviendra et, avec lui, un horizon et des espoirs nouveaux.

138. Dans quelques instants, après une prière pour le succès de nos travaux, je déclarerai close la neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

139. M. URRUTIA (Colombie) : J'ai été chargé de me faire l'interprète de toutes les délégations pour vous remercier avant tout, Monsieur le Président, des éloges que vous avez bien voulu prononcer à leur égard et pour déclarer que vous avez admirablement exprimé les sentiments de gratitude et de véritable admiration que nous éprouvons pour le Secrétaire général, pour le Secrétaire général adjoint, pour tout le personnel — particulièrement le personnel de traduction — et pour les employés du Secrétariat, de la presse, de la radio et de la télévision.

140. J'ai surtout été prié de rendre hommage, au nom de chacun d'entre nous, au Président, au collègue et à l'ami.

141. Comme Président, je puis vous assurer que vous êtes un Président idéal. La présidence de l'Assemblée ne consiste pas seulement à conduire les débats que, du reste, vous avez dirigés avec une maîtrise exemplaire. L'un des facteurs du succès de cette session a certainement été la direction sur laquelle, à tout moment, nous avons pu compter de votre part. C'est au cours des premières réunions des présidents des grandes Commissions que vous avez présenté une série de suggestions sur la manière de nous conduire à l'égard des motions d'ordre, des explications de vote, des corrections, des votes sur les décisions de la présidence, suggestions que nous avons toutes suivies et qui, certainement, ont orienté dans le sens le plus effectif les débats des commissions. Nous nous souviendrons toujours, Monsieur le Président, de la dignité, de l'efficacité et de la bonne grâce avec lesquelles vous avez assumé votre présidence.

142. Comme collègue, vous avez été le conseiller qui, à tout moment, cherchait à rapprocher les représentants, à réduire leurs difficultés et à leur faciliter toujours la tâche. Vous l'avez fait avec l'habileté que vous donne votre expérience comme Ministre des affaires étrangères pendant les longues et dures années de la guerre, votre expérience comme ambassadeur en maintes capitales et, en un mot, avec le doigté acquis au cours de plus de trente-cinq années consacrées à la vie internationale.

143. Comme ami, vous avez agi avec sagesse, tact et fermeté, mais toujours comme le meilleur et le plus sincère des amis. C'est pourquoi si, grâce à votre direction, nous avons pu finir nos travaux, c'est seulement la perspective de célébrer, sous votre présidence encore, le dixième anniversaire de la signature de la Charte de San-Francisco qui nous permet de vaincre la nostalgie que nous ressentons tous en voyant s'approcher le moment où vous allez déclarer close cette session.

144. Vous avez résumé, d'une manière qui vous fait honneur, les travaux de cette Assemblée. C'est un fait que nous avons retrouvé un climat de confiance que, malheureusement, nous n'avions pas connu depuis bien des années. Puisse cette confiance se réaffirmer et s'étendre. Dans cet espoir, je vous dis, au nom de tous, que nous avons été heureux de vous avoir comme Président et nous vous remercions de tout cœur de la manière admirable dont vous avez rempli votre tâche, ce dont vous pouvez être fier à juste titre.

145. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Colombie et les autres représentants. Votre aide à tous au cours de ces semaines, de ces mois même, a été pour moi un soutien constant. Je n'oublierai jamais ce moment.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

146. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

Les représentants, debout, observent le silence.

Clôture de la session

147. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je déclare close la neuvième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 heures.